



*à rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER : N° PC 034 159 23 V0005**

Déposé le : 27/06/2023

Demandeur : Mairie de Mireval Monsieur  
Christophe Durand

Nature des travaux : Construction d'un bâtiment  
intégrant des locaux pour la mairie de Mireval à  
usage associatif

Sur un terrain sis à : Esplanade Simone Veil à  
MIREVAL (34110)

Références cadastrales : 159 159 AW 24

Mairie de Mireval

7 , place Louis Aragon

34110 MIREVAL

Monsieur,

Vous avez déposé le 27/06/2023 à la mairie de MIREVAL une demande de permis.

Par lettre notifiée le 11/07/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans un délai de trois mois.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de MIREVAL en date du 12/10/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande de permis si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A MIREVAL, le 10 Novembre 2023

Le Maire,  
Christophe DURAND

*P/O*  
**Jean-Pierre DEMOLLIERE**  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

